

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-022

du 06 mai 1997

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 97-009 adoptée par l'Assemblée nationale le 20 février 1997 et portant conditions d'admission à la retraite des professeurs de rang magistral de l'Université nationale du Bénin
3. Conformité à la Constitution

Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Dès lors, la loi qui ne contient aucune disposition contraire à la Constitution doit y être déclarée conforme.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 3 mars 1997 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 013-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande, conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution, de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi n° 97-009 adoptée par l'Assemblée nationale le 20 février 1997 et portant conditions d'admission à la retraite des professeurs de rang magistral de l'Université nationale du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la loi déférée ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La Loi n° 97-009 adoptée le 20 février 1997 et portant conditions d'admission à la retraite des professeurs de rang magistral de l'Université nationale du Bénin est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON